

Montréal, le 14 août 2017

PAR COURRIEL ET

BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE LA VILLE DE GATINEAU À l'attention de Monsieur André Guay, Président 25, rue Laurier, 5^e étage C.P. 1970, succursale Hull, Gatineau, Québec, J8X 3Y9

Objet: Avis juridique - Validité d'un mandat donné à la Vérificatrice

générale de la Ville de Gatineau

Notre dossier: 287189-01

Monsieur le Président.

Nous désirons par la présente vous faire part de nos commentaires relativement au sujet cité en objet.

LES FAITS

En 2006, la Ville de Gatineau crée, par le biais de la résolution CM-2006-802, le Bureau de l'ombudsman de la Ville de Gatineau (ci-après : le « Bureau », tel que le permet la *Loi sur les cités et villes* (ci-après : « LCV »). Le conseil municipal fait alors le choix de créer un bureau, c'est-à-dire de ne pas confier les responsabilités à une seule personne mais bien à un groupe désigné sous le nom de Bureau de l'ombudsman de la Ville de Gatineau.

Le 4 juillet 2017, le Bureau dépose auprès du conseil municipal de la Ville de Gatineau son rapport annuel. Selon les informations qui nous ont été transmises, des élus seraient mécontents de certains commentaires contenus dans ce rapport et auraient même tenté de convaincre le Bureau de modifier son rapport.

Le même jour, par le biais de la résolution CM-2017-616, le conseil municipal de la Ville de Gatineau donne mandat à Madame Johanne Beausoleil, Vérificatrice



générale de la Ville de Gatineau, d'enquêter sur le Bureau. Les termes exacts de la tâche de Madame Beausoleil sont les suivants : « Procéder à un examen de conformité des actions du Bureau de l'ombudsman relativement à son rôle, ses responsabilités et son mandat ».

LES QUESTIONS SOUMISES

Vous nous avez soumis pour examen et étude les questions suivantes :

- 1. Est-ce que les articles 17 et 25 sont compatibles dans la résolution CM-2006-802 ?
- 2. Est-ce que l'article 25 de la résolution CM-2006-802 limite les pouvoirs d'intervention du Bureau à l'égard de l'article 17 ?
- 3. Est-ce que la résolution CM-2017-616 porte atteinte à l'indépendance du Bureau ?
- 4. Est-ce que la Vérificatrice générale peut « procéder à un examen de conformité des actions du Bureau relativement à son rôle, ses responsabilités et son mandat », tenant compte que le Bureau a été créé par voie d'une résolution CM-2006-802, en respect des articles 573.14 et suivants de la Loi sur les cités et villes, chapitre C-19?
- 5. Est-ce que le Bureau peut légalement refuser l'accès aux dossiers requis par la Vérificatrice générale pour réaliser son mandat de conformité ?

LE DROIT

1- Le rôle de l'ombudsman:

Avant de répondre directement aux questions soumises, il est important de cerner la nature juridique de l'institution qu'est l'ombudsman.

a) Principes généraux

La fonction d'ombudsman, apparaît pour la première fois au Canada en 1967 par la création des premiers ombudsmans nationaux en Alberta et au Nouveau-

Municonseil avocats

Brunswick. L'ombudsman provincial du Québec se nomme « protecteur du citoyen » et sa loi constitutive est adoptée par l'Assemblée nationale en 1968.

Depuis, de nombreux postes d'ombudsman ont été créés au Québec. L'auteur Jean-Claude Paquet regroupe les ombudsmans en trois (3) catégories : les ombudsmans parlementaires (comme le Protecteur du citoyen), les ombudsmans législatifs (créés par une loi constitutive) et les ombudsmans institutionnels (secteurs parapublic et privé)¹.

Au Canada, l'arrêt de principe relativement à la fonction et aux pouvoirs de l'ombudsman est la décision *British Columbia Development Corporation c. Friedmann (Ombudsman)* rendue par la Cour suprême du Canada en 1984. Dans cette décision, la Cour suprême précise la portée du terme *ombudsman* :

La fonction d'ombudsman (un emprunt du suédois signifiant « procureur pour les affaires civiles », mais traduit librement par « protecteur du citoyen ») est normalement créée par un corps législatif et dirigée par un officier public indépendant qui possède le pouvoir de recevoir des plaintes, d'enquêter et de faire rapport relativement aux abus de l'administration publique qui touchent les citoyens. Toute analyse du rôle d'enquêteur que doit remplir l'ombudsman doit tenir compte de l'objectif général de redressement pour lequel cette fonction a été traditionnellement créée².

La Cour suprême enseigne qu'un ombudsman est une création législative et qu'en conséquence, le champ de compétence de celui-ci est déterminé par sa loi constitutive. Toutefois, puisqu'une loi créant un ombudsman est une loi dite réparatrice on doit interpréter le texte de façon large et libérale, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la décision :

Je ne crois pas que l'on puisse honnêtement mettre en doute la nature réparatrice de l'Ombudsman Act. On comprend mieux les objets de cette loi et la mesure dans laquelle elle doit recevoir une interprétation large et libérale en examinant son économie et les facteurs qui ont amené la création de la fonction d'ombudsman³.

Aussi, la Cour précise que bien que l'arrêt Friedmann porte sur *l'Ombudsman Act* de la Colombie-Britannique, les principes établis par cet arrêt font partie de la Common Law du pays et sont alors applicables à la question sous étude.

² British Columbia Development Corporation c. Friedmann (Ombudsman), [1984] 2 R.C.S 447, p.450

¹ L'ombudsman au Québec : agir selon ce qui est légal, raisonnable, équitable / Jean-Claude Paquet. — Cowansville (Québec) Canada : Éditions Yvon Blais, [2014], p. 550.

p.450.
³ British Columbia Development Corporation c. Friedmann (Ombudsman), [1984] 2 R.C.S 447, p.458.

Municonseil avocats

Ainsi, tous les ombudsmans, qu'ils soient parlementaires, législatifs ou institutionnels ont des caractéristiques communes. L'indépendance, l'impartialité, la confidentialité et la crédibilité. En interprétant la Loi ou le texte constitutif d'un poste d'ombudsman, il faut également considérer ces attributs qui sont intimement liés à cette fonction dans la détermination de la légalité d'une action de l'administration concernée.

L'indépendance est certainement une des caractéristiques fondamentales de tout ombudsman, quel qu'il soit.

Quel que soit le statut de l'ombudsman sa juridiction ou l'étendue de sa compétence, l'indépendance de la fonction est le socle de celle-ci⁴.

Relativement à l'importance de l'indépendance de l'ombudsman, l'auteur Jean-Claude Paquet explique :

S'il relève de cette plus haute autorité, l'ombudsman ne devrait cependant pas être soumis à un contrôle fonctionnel, à une surveillance de ses opérations courantes par celle-ci ; le contrôle de cette autorité s'exerce d'abord par la nomination ou le renouvellement du mandat de cet officier, voire sa destitution et par la reddition de comptes qu'il lui fera, tant sur le plan des interventions effectuées que sur celui de la gestion de l'institution.

b) L'ombudsman municipal

Depuis 2006, la LCV permet aux villes de créer la fonction d'ombudsman ou de créer un bureau d'ombudsman, tel qu'il appert de l'article 573.15 LVC :

573.15 Le conseil peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.

La résolution détermine, en outre de ce que prévoit la présente section, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.

[...]5

La création d'une telle fonction est discrétionnaire puisque le législateur emploi le mot « peut ». Ainsi, un conseil municipal est entièrement libre de créer ou non ce poste et il peut également décider à tout moment de le dissoudre. Évidemment, le conseil municipal devra alors assumer les conséquences politiques d'un tel geste. L'abolition d'une fonction qui vise à protéger le citoyen n'est pas de nature à

⁴ Paquet p.45

⁵ Loi sur les cités et villes, RLRQ c C-19



susciter de l'enthousiasme et peut donner l'impression de fausser le jeu démocratique.

Il appartient au conseil municipal de déterminer l'étendue des pouvoirs et devoirs de cet ombudsman par le biais de la résolution créant la fonction. Toutefois, les dispositions de la LCV doivent être respectées par le conseil municipal et nous sommes d'avis que les caractéristiques essentielles de la fonction établies par la Cour suprême dans l'arrêt Friedmann ne peuvent être mises de côté par l'administration municipale.

Ainsi, pour déterminer les droits et obligations d'un ombudsman municipal, on doit étudier à la fois, la LCV, la résolution municipale créant le poste et tenir compte des caractéristiques fondamentales de la fonction.

c) Le Bureau de l'ombudsman de la Ville de Gatineau

Le 19 septembre 2006, la Ville de Gatineau adopte la résolution CM-2006-802, par laquelle elle crée le Bureau. Les extraits suivants de la résolution sont pertinents dans le cadre de notre analyse.

CONSIDÉRANT QU'elle veut doter ses citoyens et citoyennes d'un nouveau mécanisme indépendant pour réviser l'application de certaines de ses procédures et processus administratifs;

[...]

2. Le Bureau de l'ombudsman relève de l'autorité du conseil.

[...]

17. Le Bureau de l'ombudsman intervient ou enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par le fait ou l'omission de la Ville. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une personne.

Il peut enquêter sur toute affaire concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission de la Ville.

Il peut également enquêter sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la Ville.

Il intervient également à la demande du maire, du comité exécutif ou du conseil. [...]

25. Le Bureau de l'ombudsman ne peut intervenir ou enquêter sur une plainte d'un citoyen tant que ce dernier ne lui démontre pas, à sa



satisfaction, qu'il a épuisé les recours administratifs et judiciaires normaux pour solutionner la situation.

Ainsi, tel que le prévoit la LCV, le conseil municipal de la Ville de Gatineau précise dans cette résolution l'étendue des pouvoirs et des obligations du Bureau. Notons qu'il n'y a aucune mention dans cette résolution d'un pouvoir de surveillance qui appartiendrait à la Vérificatrice générale de la Ville de Gatineau.

Nous notons cependant une difficulté importante découlant de l'effet combiné des articles 17 et 25 de la résolution CM-2006-802. Nous croyons que l'exigence d'avoir épuisé tous les recours possibles avant de pouvoir requérir les services du Bureau, rend, à notre avis, caduque la compétence de ce dernier.

Qu'une demande ait été présentée à l'administration municipale visant à corriger une irrégularité ou une injustice avant de pouvoir porter plainte au Bureau va de soi. Mais exiger que des recours administratifs ou judiciaires devant des instances administratives ou judiciaires ne faisant pas partie de la ville, rend futile l'intervention du Bureau. L'article 25 de la résolution CM-2006-802 est à notre avis illégal et pourrait être déclaré nul par la Cour supérieure vu les droits fondamentaux rattachés à la fonction d'ombudsman.

Nous sommes de plus d'avis que l'article 25 de la résolution CM-2006-802, dans sa version actuelle, ne doit donc pas être considéré par le Bureau au moment de la prise de décision d'accepter ou non un mandat d'un citoyen se disant brimé par l'administration municipale.

La résolution établit explicitement que le Bureau relève de l'autorité du conseil municipal et il faut comprendre de cette affirmation, que malgré son indépendance, le Bureau doit son existence au conseil municipal et que ce dernier est compétent afin de décider de son existence ou de sa dissolution de manière discrétionnaire.

Il ne faut cependant pas comprendre de cette règle que le conseil municipal est légalement justifié à imposer au Bureau une direction dans la conduite de ses affaires ou exiger des changements d'orientation au niveau des opinions formulées par ce dernier dans le cadre de dossiers relevant de sa compétence.

Si le Bureau est d'avis que dans le cadre de certains de ses dossiers, le conseil municipal ou ses élus réagissent d'une manière inadéquate à certaines conclusions ou opinions formulées par le Bureau, alors ce dernier peut légalement inclure ces remarques dans son rapport annuel.

Le conseil municipal, son maire ou les autres élus municipaux doivent avoir la maturité nécessaire de manière à répondre publiquement aux critiques, sans entretenir des rancœurs qui les amèneront à demander des enquêtes internes à la Vérificatrice générale, à moins que les motifs pour demander l'enquête ne soient



la préoccupation de la bonne gestion des fonds publics et que cette enquête soit limitée à des questions relatives à des éléments financiers ou de gestion interne qui peuvent faire validement l'objet d'une vérification par la Vérificatrice générale. Dans ces circonstances, personne n'est complètement à l'abri de l'intervention d'un vérificateur général. Ce qui est frappant dans le cas sous étude est qu'il n'y a aucun indice de mauvaise gestion financière de l'institution ou d'abus au niveau de l'utilisation des biens municipaux.

Nous sommes d'avis que le fait que 2017 soit une année électorale a eu une grande influence au niveau de la décision du conseil municipal de confier un tel mandat à la Vérificatrice générale de la Ville de Gatineau, qui comme nous l'établirons par la suite, ne relève pas, à notre avis, de sa compétence.

En effet, nous croyons, dans le cas qui nous occupe, que seule la Cour supérieure du Québec pourrait tenir un procès visant à répondre aux interrogations et aux inquiétudes soulevées par le conseil municipal.

2- Le rôle de Vérificateur général au sein d'une municipalité

Depuis 2001, toute municipalité au Québec de 100 000 habitants et plus a l'obligation d'avoir un vérificateur général. Les droits et obligations de ce vérificateur se retrouvent aux articles 107.1 et suivant de la LCV.

Contrairement à l'ombudsman municipal, tous les droits et obligations du vérificateur général se trouvent dans la LCV. La Vérificatrice générale de la Ville de Gatineau ne peut donc pas exercer une compétence qui ne lui est pas attribuée par la Loi.

Les articles suivants de la LCV établissent les domaines de compétence de la Vérificatrice générale :

107.6. Le vérificateur général est responsable de l'application des politiques et normes de la municipalité relative à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification.

- 107.7. Le vérificateur général doit effectuer <u>la vérification des comptes</u> <u>et affaires :</u>
- 1° de la municipalité ;
- 2° de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité ;
- b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration ;



c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation.

107.8. La vérification des affaires et comptes de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.

[...]

107.12. Le vérificateur général doit, chaque fois que le conseil lui en fait la demande, <u>faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence.</u> Toutefois, une telle enquête ne peut avoir préséance sur ses obligations principales.

La Vérificatrice générale a donc pour mandat la vérification de l'utilisation des ressources ou des biens de la Ville de Gatineau, des comptes et des affaires de cette dernière et de certaines personnes morales liées à celle-ci faisant partie de son périmètre comptable. L'ensemble de ses compétences est lié à des considérations d'ordres financières, administratives ou de gestion et ne comporte aucun aspect de la conformité juridique des actes d'une instance de la Ville de Gatineau dans l'exercice de sa compétence.

Ainsi, la mention « vérification de la conformité de leurs opérations aux lois » à l'article 107.8 de la LCV ne doit pas être interprétée largement. Cette vérification de légalité doit se faire uniquement dans le cadre de la vérification des « affaires et des comptes ». Il faut, à notre avis, limiter le sens du mot « affaires » à des questions de saine gestion d'un service ou d'un organisme et non pas à l'ensemble de la compétence légale de l'entité faisant l'objet de la vérification. Cet article ne confère pas à la Vérificatrice générale le pouvoir de vérifier la conformité légale ou le contrôle de l'opportunité de l'exercice de la compétence d'une entité de la Ville de Gatineau à toutes les lois encadrant ces entités et qui peuvent potentiellement devenir l'objet d'un mandat dans des situations bien particulières. Il en va de même de l'article 107.12 qui confère un pouvoir d'enquête. Ce pouvoir se limite aux matières relevant de la compétence de la Vérificatrice générale. Cette dernière a donc uniquement un pouvoir d'enquête relativement aux affaires administratives et aux comptes d'un organisme ou d'une entité.

Nous estimons que la Vérificatrice générale aurait le pouvoir d'enquêter sur le Bureau en ce qui a trait au budget, aux finances, aux ressources matérielles et humaines et aux comptes de cette entité. Cependant, nous sommes convaincus que la LCV n'habilite pas la Vérificatrice générale à se prononcer sur la conformité légale de l'exercice du mandat ou des prises de position du Bureau et des compétences de ce dernier.



ANALYSE

Nous pouvons résumer vos questions à une question fondamentale en l'espèce qui est la suivante :

La Vérificatrice générale de la Ville de Gatineau est-elle compétente pour effectuer le mandat qui lui a été confié par le conseil municipal de la Ville de Gatineau, soit : « de procéder à un examen de conformité des actions du bureau relativement à son rôle, ses responsabilités et son mandat » ? En d'autres mots, le conseil municipal peut-il demander à la Vérificatrice générale si le Bureau agit dans le cadre de ses compétences ?

D'entrée de jeu nous pouvons affirmer sans équivoque que notre réponse à cette question est non.

La Vérificatrice générale n'a pas cette compétence, et ce, pour les raisons suivantes :

Pouvoirs du vérificateur général selon la LCV

La Vérificatrice générale a pour champs de compétence celui qui lui est conféré par la Loi. Tel que mentionné ci-dessus, selon les articles 107.1 et suivants LCV, la Vérificatrice générale n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la validité juridique ou sur l'opportunité des actes du Bureau.

Son pouvoir se limite à la vérification des aspects financiers de l'action de ce dernier et les seuls mandats qu'elle peut accomplir doivent relever de la saine administration des fonds publics et de la conformité aux règles de gestion généralement reconnues et aux lois générales et celles applicables aux municipalités, et strictement, dans ce dernier cas, sur l'aspect suivi des règles de bonne gestion et des procédures qui doivent être suivies par les municipalités et découlant de ces lois.

Caractéristiques fondamentales de l'ombudsman

Non seulement nous estimons que rien dans la LCV ne confère un tel pouvoir à la Vérificatrice générale, mais qu'un tel pouvoir serait contraire aux caractéristiques fondamentales de la fonction d'ombudsman. En effet, il serait contraire au principe d'indépendance que le Bureau soit soumis au contrôle de la Vérificatrice générale quant à des aspects autres que ceux qui relèvent de sa compétence.



L'ombudsman doit rendre des comptes conformément à la LCV et à la résolution municipale

L'ombudsman étant une création législative, ses pouvoirs et ses obligations doivent émaner du texte de la Loi. La LCV prévoit que l'ombudsman doit rendre compte au conseil municipal par le biais d'un rapport annuel (573.18 LCV).

573.18. L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.

C'est également ce que prévoit la résolution CM-2006-802 :

37. Chaque année, le président du Bureau de l'ombudsman dépose au conseil, au plus tard le 1^{er} décembre, un rapport portant sur l'accomplissement de ses fonctions. Il peut également, en tout temps, faire un rapport sur des situations qu'il croit d'intérêt pour le conseil. Ces rapports sont publics après leur dépôt au conseil.

Toutes les obligations de l'ombudsman doivent émaner de la Loi ou de la résolution créant le poste qu'il occupe, et ces deux documents prévoient uniquement que l'ombudsman rend des comptes par le biais de rapports au conseil municipal.

La Ville de Gatineau peut dissoudre l'organisme

Si la Ville de Gatineau considère qu'un membre ou que le Bureau n'agit pas conformément à son mandat, son conseil municipal a le pouvoir de destituer cette personne ou de dissoudre le Bureau par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil.

573.15.

[...]

Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.

Par ailleurs si la Ville de Gatineau considère que le rôle ou les responsabilités qu'elle a donné au Bureau ne respectent pas les dispositions de la Loi, elle aurait le pouvoir de modifier le mandat du Bureau, en suivant la procédure initiale pour sa création.

Ainsi si la Ville de Gatineau est insatisfaite des actions du Bureau, pour quelque raison que ce soit, elle a le pouvoir de dissoudre l'organisme. Lorsque le conseil



municipal requiert par résolution l'avis de la Vérificatrice générale afin d'atteindre ce résultat, cet acte peut être contesté avec succès devant le tribunal puisque le mandat n'est pas conforme à la Loi et la Vérificatrice générale agit alors de manière ultra vires et son rapport peut être écarté par le tribunal.

Pouvoir de la Cour supérieure

Finalement, si la Ville de Gatineau est incertaine relativement aux compétences légales d'un ombudsman municipal, elle doit soumettre cette question à la Cour supérieure. Il est du ressort de la Cour supérieure de se prononcer sur l'étendue des compétences d'un ombudsman. La Ville de Gatineau pourrait s'adresser à la Cour supérieure par le biais d'une demande en jugement déclaratoire visant à déterminer si le Bureau en question est conforme à la Loi. La Ville de Gatineau pourrait également s'adresser à la Cour supérieure sous la forme d'un contrôle judiciaire d'une action de l'ombudsman.

CONCLUSIONS

Voici donc nos conclusions dans le présent dossier :

Nous sommes d'opinion, tout d'abord, que la Vérificatrice générale n'est pas habilitée par la Loi à agir dans un dossier visant le contrôle de la validité juridique des actions ou des opinions formulées par le Bureau.

Le mandat qui lui a été donné par le conseil municipal de la Ville de Gatineau n'est pas valide dans les circonstances puisque nous ne sommes pas en situation de mauvaise gestion financière ou d'utilisation incorrecte des biens municipaux par le Bureau. L'indépendance institutionnelle du Bureau rend, à notre avis, nul et sans effet le mandat confié par le conseil municipal par la résolution numéro CM-2017-616.

Tel que mentionné précédemment, l'indépendance est une caractéristique fondamentale de la fonction d'Ombudsman municipal et les tribunaux sanctionneraient en déclarant nul et sans effet toute décision municipale allant à l'encontre de ce principe, s'ils étaient saisis de la question.

Quant à la question de savoir si la Vérificatrice générale peut « procéder à un examen de conformité des actions du Bureau relativement à son rôle, ses responsabilités et son mandat », nous sommes d'avis qu'elle ne peut effectuer le mandat qui lui a été confié par le conseil municipal.

La Vérificatrice générale ne peut procéder à une vérification de la conformité du mandat du Bureau sur l'unique base de certaines remarques formulées par le Bureau portant sur la collaboration difficile avec l'administration municipale dans

Municonseil avocats

le cadre de l'analyse de sa performance à résoudre les griefs des citoyens. Aucun aspect de gestion financière du Bureau n'est en jeu. Il s'agit, selon nous, d'un dossier d'ordre politique qui risque de lui faire perdre son statut d'impartialité, si nécessaire dans le traitement de ses dossiers.

Si la Ville de Gatineau entretenait des doutes quant à la légalité de certaines actions du Bureau, elle pourrait s'adresser à la Cour supérieure du Québec par le biais d'une requête en jugement déclaratoire, afin de savoir si la résolution numéro CM-2017-616 est légale et si la Vérificatrice générale de la Ville de Gatineau peut exécuter ce mandat.

Sur la base des principes juridiques énoncés précédemment, nous sommes d'avis que la Vérificatrice générale de la Ville de Gatineau ne détient pas la compétence nécessaire en vertu de la Loi afin de donner suite au mandat spécifique qui lui a été confié par la résolution numéro CM-2017-616 et devrait en conséquence s'abstenir.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis que le Bureau devrait refuser l'accès aux dossiers requis par la Vérificatrice générale pour réaliser son mandat de conformité, tant qu'un tribunal ne se sera pas prononcé sur la légalité de ce mandat.

Les citoyens qui ont porté plainte ont une expectative de confidentialité des informations qu'ils ont fournies et la Ville de Gatineau, elle-même, a l'obligation de protéger les renseignements nominatifs ou personnels qu'elle détient. Lancer une enquête sur la base de certains commentaires formulés par le Bureau à l'égard de la collaboration parfois difficile de l'administration municipale avec le Bureau pose des risques car la Vérificatrice générale devra prendre nécessairement connaissance des dossiers qui ont donné lieu à la formulation de ces commentaires par le Bureau afin de formuler sa propre opinion.

De plus, cette dernière possède probablement une solide expertise en matière de gestion municipale mais elle peut difficilement se prononcer sur des questions d'ordre juridique qui ne relèvent pas de sa compétence, puisque ces questions n'ont aucun rapport avec la bonne gestion financière d'une entité ou d'un service de la Ville de Gatineau. De toute manière, seuls les tribunaux judiciaires bénéficient de cette faculté et la résolution mandatant la Vérificatrice générale est nulle et *ultra vires* de sa compétence et ne peut en conséquence lui conférer une autorité quelconque en l'espèce.

Finalement, une demande formelle de modification de la résolution numéro CM-2006-802 devrait être adressée au conseil municipal, afin de corriger le conflit de textes à la base de la résolution de création du Bureau. Afin de ne pas porter illégalement atteinte à la fonction du Bureau, l'article 25 de cette résolution ne devrait faire référence qu'à un épuisement administratif des recours disponibles



au sein de la Ville de Gatineau, et non pas à l'égard des recours auprès des tribunaux administratifs ou judiciaires du Québec. Si le conseil municipal négligeait d'y donner suite, alors il n'y aurait pas lieu, à notre avis, de considérer ou d'appliquer les restrictions déraisonnables établies par ce même article 25.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute information additionnelle jugée nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

MUNICONSEIL AVOCATS

Mario Paul-Hus

mph@municonseil.com